

J'attendais la récré

Journal d'un enfant détenu

Charlotte PIVETEAU
Avril 2016

*Prix "Justice pour les Enfants"
Organisé par Défense des Enfants International
Et l'Organisation Mondiale contre la Torture*

Sommaire

Liste des conventions et normes juridiques.....	3
Prologue	4
Introduction.....	7
Quelles sources pour la protection des enfants?	7
Qu'est ce qu'un enfant?.....	8
Qu'est ce qu'une détention?	9
Qu'est ce que la violence?.....	9
I- La détention, une mise en situation de vulnérabilité particulière de l'enfant.....	11
1-L'arrestation.....	12
2- Le procès.....	14
3-La détention	14
4- Les besoins particuliers : éducation et soins.....	16
II- La violence physique à l'encontre des enfants, une expression de leur vulnérabilité	19
1. Interdiction d'une sanction violente.....	20
2.Interdiction des violences pendant la détention.....	21
3.Effet de la torture et de la violence.....	22
4. Ce qui est préconisé	24
Epilogue.....	26
Bibliographie.....	28

Liste des conventions et normes juridiques

(Par ordre chronologique)

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 1948

Convention Européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 1950

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 1966

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 1984

Règles de Beijing : Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 1985

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, 1987

Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 1988

Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 1989

Principes directeurs de Riyad : Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies , 1990

Règles de la Havane : Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 1990

Règles de Tokyo: règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 1990

Protocole d'Istanbul, Soumis à l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 1999

Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, Conseil de l'Europe, 2008

Règles de Bangkok: Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 2010

Règles Mandela: Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, 2015

J'attendais la récré

Journal d'un enfant détenu

Prologue

Tout ce qui existe a un nom, les légumes comme les plantes, les oiseaux comme les humains. Moi je m'appelle Roméo, ou du moins, c'est comme ça que je m'appelais, jusqu'à que je devienne R, sur le nom de mon jugement. J'ai eu de la chance, Monsieur Jo, mon avocat, m'avait dit que je serais sûrement X, mais comme j'ai pleuré devant le juge, il a été d'accord de garder le R. C'est quand même plus joli. Quand j'étais petit, je voulais devenir astronaute pour aller sur la lune et découvrir comment y construire des maisons. Comme ça, quand la terre sera devenue trop terrible, on pourrait y envoyer ceux qui le méritent. Je trouvais que c'était une bonne idée pour protéger les enfants des parents méchants, les animaux des fourrières, les mamans des papas violents. J'aimais beaucoup imaginer qu'il existait un endroit différent de ma triste maison au bord du chemin, avec une lumière inhabituelle et des déplacements soumis à une gravitation inconnue.

Malgré toutes mes idées et mes dessins aux crayons feutres, j'ai compris que mes plans étaient bien trop sur les comètes. Pourtant, j'ai quand même découvert récemment un autre monde. Ce n'était pas vraiment la lune, c'était beaucoup plus poussiéreux, noir et fermé. Il y a quelques temps, ils m'ont mis en prison. Je n'ai jamais vraiment compris les raisons, personne ne m'a expliqué. Monsieur Jo, mon avocat, m'a envoyé des textes avec des mots bien trop compliqués et Monsieur le Juge ne me croyait pas quand je parlais. D'habitude, c'est toujours Maman qui prend le temps de m'expliquer les histoires, mais cette fois elle n'était pas là. Je ne l'ai pas revue pendant très longtemps.

Est-ce que je suis quelqu'un de normal?

Un matin, assis dans ma cellule, je m'étais posé pleins de questions. Je me demandais si mon copain Paul était en train de jouer au foot dans son jardin. C'est ce qu'on avait l'habitude de faire l'après-midi. Ça nous faisait beaucoup rigoler, surtout quand la balle partait dans le jardin du vieux voisin. Après, il prenait sa grosse voix et criait qu'on était des sales gamins, des salopards, des microbes. Je me suis demandé si un enfant était quelqu'un de normal... Dans le journal, une fois, il y avait écrit que 11 enfants de moins de 5 ans meurent toutes les minutes¹, que 230 million d'enfants n'ont jamais été enregistrés² et que dans un pays très loin, 20 000 enfants sont vendus chaque année par leurs propres parents³. Je m'étais amusé à chercher tous les mots qui contenaient au moins 2 lettres communes au mot 'enfant': vente, trafic, malnutrition, inhumain, pauvreté, violence, abandon, avortement, excision... Finalement, il y avait trop de mots, alors je m'étais arrêté. Et puis de toute façon, je ne comprenais pas vraiment tout. Je me rappelle que 'enfant' est relié au mot latin 'infans', c'est à dire celui qui ne peut pas parler⁴. C'est vrai que les bébés n'arrivent pas à parler, c'est d'ailleurs très difficile de savoir ce qu'ils veulent ou quand ils ont faim. Heureusement, il y a des adultes pour s'occuper d'eux. Ils sont gentils avec les enfants, les trouvent mignons et veulent toujours les aider. Moi je sais parler, lire et écrire,

¹ UNICEF, (<http://www.data.unicef.org/child-mortality/under-five.html>)

² UNICEF, (<http://www.unicef.org/statistics/>)

³ Humanium, (<http://www.humanium.org/fr/afrique/ethiopie/>)

⁴ Wordsense (<http://www.wordsense.eu/infans/>)

mais je suis toujours un enfant, peut-être parce que les grandes personnes ne me comprennent toujours pas.

Je me rappelle que quand le policier est venu me dire que je devais le suivre, je n'ai pas réussi à parler. J'ai un peu pleuré et j'étais en colère. Je ne savais plus vraiment ce qui s'était passé la veille. Il y avait eu du rouge partout et une dame qui hurlait très fort, ça m'a empêché de dormir. J'avais l'habitude de jouer avec des pistolets, j'aimais beaucoup attaquer les voleurs. Le policier qui m'a fait monter dans le camion me les avait tous pris, même les nouveaux que j'avais trouvés dans la rue. C'était dommage, je n'avais pas eu le temps de jouer avec. C'était terrible. Heureusement, j'ai appris que mon avocat allait venir. Je me suis dit qu'il allait pouvoir leur dire que je ne voulais pas être là, que mon jardin et ma maman me manquaient. Je l'ai vu entrer dans ma cellule avec les bras remplis de cartons de toutes les couleurs et de livres encore plus épais que mon dictionnaire. Il ne m'a pas dit bonjour, il m'a juste dit que mon dossier contenait beaucoup de choses, mais qu'il n'avait pas vraiment le temps d'en parler et que de toute façon, tout le monde savait déjà que je devais payer très cher. Il a parlé de 20 ans de prison. Je ne savais pas combien ça faisait 20 ans. Quand je lui ai demandé si je serais rentré pour la prochaine coupe du monde de football, il a levé les yeux et est parti prendre un café.

Pendant mon temps en prison, j'ai appris à lire et à écrire, et j'ai eu le droit de regarder tous les dossiers que mon avocat emportait avec lui. J'ai essayé de faire un résumé, je voulais me rappeler de tout. J'ai écrit des phrases simples et bien espacées que j'ai classées avec des titres et des numéros. De tous les documents de mon avocat, le plus vieux datait de 1924. C'est d'ailleurs l'année de naissance de mon arrière-grand-mère, alors je me suis demandé si elle y avait participé. Ce document était la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, inspirée d'ailleurs par un docteur convaincu que nous, les enfants, demandions un respect particulier. Le premier paragraphe m'a surpris, il disait que "l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur"⁵. J'étais content de lire ça. Je me suis dit que j'allais montrer ça aux policiers, qu'ils allaient s'excuser et me préparer un bon repas chaud.

J'ai aussi remarqué que ma maman était née, en 1979, l'année internationale de l'enfant⁶, et que l'année de ses 10 ans, la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) avait été adoptée. Monsieur Jo avait beaucoup de notes qui faisaient référence à cette convention, et une majorité d'entre elles reliées au principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant"⁷. Après qu'il soit revenu de sa pause-café, je lui ai demandé si les policiers avaient déjà lu cette convention. Il a rigolé et m'a répondu que "la terre entière a lu cette convention et l'a signée"⁸. J'ai longtemps cru que tout cela ne devait être qu'une erreur. Quand il est reparti, je n'avais toujours pas compris ce qui se passait, mais il m'avait dit que je pouvais garder toutes les feuilles. J'étais content, j'avais au moins des choses à lire. J'aurais bien sur préféré jouer à un jeu, mais il n'y en avait aucun ici.

Au début, quand j'étais plus jeune, je me souviens avoir dit à mon avocat que je ne voulais pas de tous ces textes, je voulais juste avoir les mêmes droits que tous les autres et qu'on me traite comme un être humain normal. Pourtant, après quelques mois en prison et une meilleure compréhension du « monde juridique », je me suis dit que je devais tout faire pour que ces textes soient appliqués. Je n'ai jamais été un sous-homme ou un être humain en devenir, mais je me suis malgré tout retrouvé en situation de vulnérabilité. Ces textes auraient dû être là pour me protéger de toute cette violence. Avec le recul, j'ai compris

⁵ Préambule de la Déclaration de Genève, SDN, 1924

⁶ Assemblée Générale des Nations Unies, Res. 31/169

⁷ CIDE, Art 3

⁸Tous les Etats sont partis sauf les Etats Unis

(https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=_fr)

que ce n'est pas la théorie, ni la reconnaissance qui posent problème, mais bien l'application et l'effectivité des droits.

Après quelques temps en prison, je m'étais dit qu'une fois sorti, je ne retournerais pas dans ma maison mais sur la lune. J'avais décidé de continuer à écrire. C'était la seule chose qui me permettait de ne pas m'ennuyer et de me remémorer tout ce que je savais. Heureusement, les surveillants m'ont toujours laissé faire. Grâce aux conventions que m'avait données mon avocat, j'ai compris beaucoup de choses, ou plutôt, pas compris la plupart de ce qui m'est arrivé. Maintenant, je suis un homme. J'ai des muscles et de la barbe, mais je ne pense pas être beau. J'ai trop de cicatrices.

J'ai décidé de rédiger tout cela et d'alterner avec ce que j'ai écrit en arrivant, quand j'étais encore un enfant. Je ne fais pas cela pour me plaindre, mais juste parce que ma vie n'est pas celle qu'un enfant devrait vivre et encore moins celle qui est décrite dans toutes ces conventions. Il faut bien en prendre conscience.

Veillez trouver ci-dessous un résumé de mon expérience, de mes recherches, de mes conclusions. Je ne le fais pas pour moi, je l'ai fait pour tous les autres. S'il vous plait écoutez-moi.

Introduction

Pour appréhender les enjeux autour de la protection des enfants détenus, particulièrement contre toutes formes de violence, il est important de connaître les sources légales mobilisables et les définitions juridiques des termes "enfants", "détenue" et de "violence".

Quelles sources pour la protection des enfants?

Curieusement, il existe une quantité impressionnante de textes reliés directement ou non à la protection des droits de l'enfant et particulièrement à la protection des enfants privés de liberté. On peut nommer⁹ : la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 (CIDE), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, et le Protocole facultatif s'y rapportant (2002), l'ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing de 1985), l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988, les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990, les règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo de 1990), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok de 2010), l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela de 2015)... Au niveau européen, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de 1950, la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987, les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures de 2008, ... Cette liste n'est pas exhaustive.

Le nombre de textes peut apparaître rassurant au premier abord. On peut supposer que tous les aspects de la protection des enfants sont englobés et que les Etats signataires ont réellement fourni des efforts pour établir un système efficace et durable. Malheureusement, la quantité ne démontre en rien la prise en compte effective des problématiques et certains aspects limitent la pertinence de ces textes. En effet, par exemple, seulement certains sont d'effet direct, c'est à dire que le justiciable pourra se prévaloir personnellement des droits contenus dans la convention et ce devant toutes juridictions. C'est notamment le cas de la fameuse CEDH dans sa totalité¹⁰. La CIDE, quant à elle, est d'effet direct, mais seulement pour certaines dispositions¹¹. La plupart des autres textes constituent des obligations morales et/ou politiques, et des lignes de conduite pour les Etats.

De manière plus générale, les droits de l'homme dans leur globalité s'appliquent à tous les hommes, enfants et prisonniers compris. A fortiori, un enfant prisonnier est créancier de droits humains et de cette protection particulière. C'est malgré tout l'applicabilité et l'effectivité de ces droits qui restent aujourd'hui le principal problème.

⁹ Voir la section "Liste des Conventions et normes juridiques" pour plus de précisions

¹⁰ CEDH, Art 1

¹¹ Cour de Cassation française, (<http://www.ahjucaf.org/France-Cour-de-cassation,5767.html>)

Qu'est-ce qu'un enfant?

L'article premier de la CIDE prévoit qu' "*au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.*"¹² Ainsi, l'âge de la fin de l'enfance n'est pas une donnée fixe, mais est soumise aux choix de chaque Etat. Pour ce qui est de l'âge de la responsabilité pénale, une variation similaire existe, avec une amplitude relativement grande. Par exemple, un enfant devient responsable pénalement à 7 ans en Thaïlande et au Yémen, 10 ans en Australie, 14 ans en République Démocratique de Corée, 15 ans en Suède, 18 ans au Liechtenstein, ou encore 12 ans en Irlande, même si cela peut être abaissé à 10 ans en cas d'accusation de meurtre¹³... Pourtant, certains recommandent d'appliquer la présomption de *doli incapax*, c'est à dire l'incapacité d'un enfant à commettre un crime du fait de son incapacité à distinguer entre le bien et le mal.¹⁴ Toute la difficulté reste donc de savoir s'il existe un critère objectif pour déterminer où « l'enfance » se termine. C'est probablement pour cette raison que le droit international laisse la détermination de ce critère à la discrétion de chaque Etat. Ainsi, l'établissement d'un âge de responsabilité pénale relativement bas engendre par conséquence le risque de voir nombre d'enfants, parfois très jeunes, subir une peine d'emprisonnement.

En matière de détention d'un mineur ayant commis un délit, les standards varient encore une fois selon les Etats. Le fait que l'âge de responsabilité pénale puisse être fixé relativement bas ne pose concrètement pas de problème pour les Nations Unies, qui avaient d'ailleurs commenté que "*l'approche moderne autour de l'âge de la responsabilité criminelle doit considérer les composantes morales et psychologiques, c'est à dire, si l'enfant, en fonction de son propre discernement et sa propre compréhension peut être tenu responsable pour ses actes*"¹⁵.

Ainsi, les variations liées à la responsabilité sont encouragées en fonction de la maturité de chaque enfant. C'est donc une individualisation de la sanction qui est requise. Pourtant, l'âge varie selon les législations internes et non selon les enfants. Ceci peut soulever une réelle question de justification, d'autant plus que le niveau de maturité varie selon les enfants, parfois de manière surprenante.

En effet, chaque enfant est unique et grandit à son propre rythme, tant sur le plan physique que moral. On ne peut avoir les mêmes attentes d'un enfant et d'un adulte, d'autant plus que la période de l'enfance est reconnue comme instable. Il est commun de dire que "*la préadolescence et l'adolescence sont des périodes pendant lesquels le jeune va s'essayer à différents rôles, tester les valeurs et les comportements, exprimer des opinions diverses sans avoir la pleine responsabilité qu'ont les adultes. Les jeunes sont au courant qu'ils devront changer.*"¹⁶ Dans des systèmes pénaux répressifs comme la France, où l'élément moral, c'est à dire la volonté de commettre l'infraction, est central, la responsabilisation des enfants soulève des questions en pratique.

Puisque l'âge de la majorité varie selon les Etats, il sera simplement fait référence au terme général d'"enfant" dans la suite du raisonnement.

¹² CIDE, Art 1

¹³ A. Parkes, *Children And International Human Rights law, the Rights of the child to be Heard*, (Routledge Research in Human Rights Law, 2013) p.152

¹⁴ A. Parkes, *Children And International Human Rights law, the Rights of the child to be Heard*, (Routledge Research in Human Rights Law, 2013) p.154

¹⁵ UN, Ass.G, *Official commentary to rules 4 of the Beijing rules*, R. 40/33, 1985

¹⁶ M. G. Flekkoy and N H. Kaufman, *Rights and responsibilities in Family and Society* (Jessica Kingsley Publishers, 1997) p.123

Qu'est-ce qu'une détention?

Un enfant est considéré placé dans un lieu de détention lorsqu'il ne dispose pas de la liberté d'entrer et de sortir. Les règles de la Havane définissent ainsi : "*par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.*"¹⁷ Il existe différentes institutions privant un enfant de sa liberté, comme certaines institutions éducatives, des centres de détention, des institutions psychiatriques, des établissements spécialisés, ... La détention se justifie par quatre raisons: si l'enfant a commis une violation du droit, si l'enfant représente un risque pour la sécurité du pays, si l'enfant est en situation illégale d'immigration ou si l'enfant, pour des raisons de santé, est placé dans un centre de soins. L'enfant n'est pas forcément en position de faute, mais dans tous les cas, il ne disposera pas de son libre arbitre et de sa liberté de mouvement. Ses droits et libertés sont réduits, légalement mais aussi concrètement. L'enfant, alors séparé de sa famille, est placé dans une situation de vulnérabilité, qui s'accompagne souvent de violences à son encontre, d'incompréhensions et de violations de ses droits fondamentaux. Puisque ces lieux sont généralement isolés et peu contrôlés, il est difficile de saisir l'étendue des enjeux autour de cette détention et de son impact. Il est désormais admis que de nombreuses pratiques, à tous les stades de la procédure, violent les droits fondamentaux et entraînent des conséquences à long terme sur le bien-être de l'enfant.

Pourtant, depuis plusieurs années, l'intérêt supérieur de l'enfant est mis au centre de toutes les procédures et de toutes les institutions, même celles qui en apparence ne sont pas directement liées à l'enfance. Par exemple, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (CDE) appelait les Etats, aux travers des Documents de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP), à se focaliser sur les droits de l'enfant ainsi que le Fond Monétaire International (FMI) et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes leurs activités¹⁸.

A fortiori, les institutions en lien direct avec les enfants doivent se conformer avec les normes internationales de protection des enfants. Toutefois, il s'avère que c'est dans ces milieux que les violations sont parmi les plus alarmantes.

Qu'est-ce que la violence?

Si la violence est généralement assimilée aux pratiques reliées à la torture où aux traitements inhumains, elle est pourtant beaucoup plus large. Définir la violence n'est pas chose aisée puisque son appréciation est généralement relative. Pourtant, l'article 19 de la CIDE prévoit que "*les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence*"¹⁹. La violence est entendue comme "*toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle*"²⁰.

¹⁷ Règles de la Havane, Section II. 11. b)

¹⁸ CDE, *Observation générale No5* (CRC/GC/2003/5), §60-4

¹⁹ CIDE, Art 19

²⁰ CDE, *Observation générale No13* (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, p.4

Il faut donc conclure que les brutalités, négligences et mauvais traitements sont des formes particulières de violence, mais ne constituent pas les seuls éléments de la violence.

La violence englobe ainsi le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant et de ne pas le protéger²¹, la maltraitance psychologique, verbale ou affective²², la violence physique mortelle ou non²³, les châtiments impliquant l'usage de la force et visant à infliger un degré de douleur²⁴, ainsi que la torture et autres traitements inhumains ou dégradants²⁵. L'interdiction de la violence englobe "toute forme" de violence et ne peut présenter d'exceptions.

Les acteurs de la violence peuvent être des adultes, des enfants (entre eux ou par l'autodestruction), des médias (à travers les technologies de l'information et de la communication), mais également des institutions²⁶. En effet, les institutions possèdent des obligations positives et négatives de prévenir et de réprimer toute forme de violence à l'encontre des enfants. Elles se doivent de protéger la dignité humaine et l'intégrité physique et psychologique de l'enfant, toujours dans son intérêt supérieur²⁷. En matière de détention, la violence est présente à différents niveaux, de l'arrestation à la vie en détention, de manière illégale ou institutionnalisée, de façon flagrante ou dissimulée.

Cet essai s'interroge sur les principales formes de violence à l'encontre des enfants en détention, principalement dans le cas des enfants emprisonnés, mais s'appuiera également sur des exemples de tous types de détention.

²¹ Ibid 22 p.9

²² Ibid 22 p.10

²³ Ibid 22 p. 10

²⁴ Ibid 22 p.11

²⁵ Ibid 22 p.11

²⁶ Ibid 22 p.13

²⁷ Ibid 22 p.5

I- La détention, une mise en situation de vulnérabilité particulière de l'enfant

Les policiers sont venus frapper chez moi un lundi soir. Je revenais juste de l'école et j'étais déjà bien fatigué par ma journée. Maman n'était pas là, elle travaille souvent jusqu'à tard le soir. Ils m'ont dit que j'étais suspecté (ou accusé je ne sais plus trop) d'avoir commis un crime, en reparlant de la soirée de la veille. Je ne voulais pas les suivre, alors j'ai dit que ce n'était pas moi, qu'ils n'avaient pas de preuves. Le policier le plus vieux a fait un petit sourire et m'a chuchoté dans l'oreille en me prenant par le col : "ne t'inquiète pas, on va les trouver les preuves". Son haleine m'a fait trembler, alors je les ai suivis. Je pensais qu'ils voulaient juste des informations sur moi, mais quand ils m'ont enfermé dans une petite cellule grise, je me suis demandé quand est-ce que la porte allait s'ouvrir à nouveau. Le temps est passé et rien ne se passait. Je m'ennuyais beaucoup, je n'avais aucun jeu. Alors, je me suis amusé à compter les oiseaux que je voyais voler. Au bout de 22, il commençait à faire tout noir. Je ne savais toujours pas pourquoi j'étais là et ma maman me manquait. J'ai un peu pleuré et puis je me suis endormi. Le lendemain, j'ai vu 346 oiseaux. Le surlendemain, un policier m'a expliqué que je resterais ici jusqu'à mon procès. Je ne savais pas vraiment ce que c'était, mais j'avais hâte d'y être pour pouvoir retrouver ma chambre.

L'article 37 de la CIDE prévoit que l'arrestation et la détention doivent être légale, de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible²⁸. De même, les règles de la Havane précisent que "la justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours"²⁹. Les besoins de l'enfant doivent être pris en compte, comme son intérêt à être séparé des adultes pendant la détention ou celui de garder contact avec ses proches³⁰. De plus, l'enfant a droit à être représenté par un avocat et à faire appel des décisions le concernant³¹.

En ce qui concerne la détention, l'article 37 de la CIDE reste l'article de référence.

De manière plus générale, il existe des dispositions qui s'appliquent à toutes situations concernant les enfants. Par exemple, le traitement des enfants se doit d'être non discriminatoire, quel que soit le motif (race, sexe, religion, opinion, origine, incapacité, naissance,...)³². L'article 3 de la CIDE, relativement connu du grand public, instaure la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale³³, et se rattache au droit inhérent à la vie et au développement que chaque Etat se doit d'assurer à tout enfant³⁴. L'enfant a également le droit de donner son opinion sur les affaires le concernant et à ce que son opinion soit entendu par les autorités compétentes³⁵.

D'autres dispositions plus spécifiques trouvent également une signification particulière dans des situations de détention. L'enfant doit être protégé contre toutes formes de violence et de mauvais traitements³⁶, et ne doit en aucun cas être privé de son droit à la santé et à l'accès aux soins³⁷. Il doit également bénéficier d'une aide particulière et

²⁸ CIDE, Art. 37 (b)

²⁹ Règles de la Havane, Section I.1

³⁰ CIDE, Art. 37(c)

³¹ CIDE, Art. 37(d)

³² CIDE, Art. 2

³³ CIDE, Art. 3

³⁴ CIDE, Art. 6

³⁵ CIDE, Art. 12

³⁶ CIDE, Art. 19. De plus, l'exploitation et les violences sexuelles sont interdites à son encontre (art. 34)

³⁷ CIDE, Art. 24

adaptée lorsqu'il est privé de son milieu familial³⁸, et tout enfant placé doit voir son statut réexaminé de manière périodique.³⁹ Dans d'autres situations comme la migration ou les conflits armés, une assistance et une protection particulière est due⁴⁰. Au-delà des droits accordés aux enfants, les Etats doivent permettre la réadaptation et la réinsertion des enfants ayant vécus des situations de violence⁴¹ Pour les conflit avec la loi, l'enfant a le droit "à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci"⁴². Il dispose du principe de non rétroactivité de la loi pénale et du droit à un procès équitable.

La CIDE prévoit donc un système qui englobe la totalité des aspects de la détention. De manière générale, il convient de retenir que l'enfant doit être protégé et que ses caractéristiques liées directement à son jeune âge doivent être prises en compte par les autorités compétentes. Pourtant, en pratique, l'application de ses mesures, simples en apparence, ne fait pas consensus et de nombreuses données factuelles relativement récentes viennent traduire la faiblesse du système et démontrer l'étendue des violences dont les enfants sont victimes.

1-L'arrestation

Dans tous les cas, l'arrestation doit être légale, c'est à dire reposer sur un motif de droit existant s'appliquant au cas précis. La détention pré-jugement qui suit l'arrestation ne doit pas être arbitraire, c'est à dire qu'elle doit exister en dernier ressort et uniquement pour la période la plus courte appropriée⁴³. Ainsi, si elle se prolonge, elle devient inappropriée et donc illégale.

Pourtant, même si des durées sont légales dans certains pays, il apparait clairement qu'au niveau international, elles ne peuvent qu'être considérées comme excessivement longues.

Le CDE a réitéré à plusieurs reprises que la détention avant jugement pour des mineurs doit être limitée dans le temps, pour la période la plus courte possible⁴⁴ doit être utilisée en dernier ressort. De plus, l'Etat doit garantir l'accès à une assistance légale⁴⁵.

Le CDE recommande une durée de détention provisoire qui n'excède pas 24h⁴⁶. Pourtant, la pratique montre que cette donnée n'est pas respectée, en Irlande par exemple, certains mineurs sont détenus jusqu'à 7 jours sans charges contre eux...⁴⁷

Ensuite, l'enfant doit pouvoir voir un juge ou être relâché. Les législations varient selon les pays, de manière aléatoire. La durée de détention par la police peut aller de 6 h au Guatemala, à 24h en Egypte, à 12 jours en Algérie, à 6 mois en Arabie Saoudite et à 8 mois en Mongolie⁴⁸. Ces extensions légales de temps ne peuvent être en aucun cas perçues comme nécessaires et proportionnées.

³⁸ CIDE, Art. 20

³⁹ CIDE, Art. 25

⁴⁰ CIDE, Art. 22 & art. 38

⁴¹ CIDE, Art. 39

⁴² CIDE, Art. 40

⁴³ CIDE, Art. 37(b)

⁴⁴ *Mongolia*, CRC/C/15/Add.264, § 68(b).

⁴⁵ *Latvia*, CRC/C/LVA/CO/2, § 62

⁴⁶ CDE, *Observation générale No5*, (CRC/C/GC/10), § 83.

⁴⁷ *United Kingdom*, CRC/C/15/Add.34, § 10

⁴⁸ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p.107

Quand l'accusation concerne un sujet relatif au terrorisme, la durée varie encore davantage. Elle peut s'étendre jusqu'à 28 jours au Royaume-Uni, 180 jours en Inde, 360 jours en Uganda et 450 jours en Égypte⁴⁹. Ces données bafouent clairement le droit d'être présenté devant un juge dans un délai raisonnable.

Le cas des enfants des rues, ramassés par les forces de l'ordre, est particulièrement alarmant. La plupart sont directement placés dans des centres de détention, sans même avoir le droit à un jugement. De même, l'arrestation a parfois lieu sans aucune réclamation de crime. L'arrestation sert alors à "laver les rues"⁵⁰. La coalition Sierra Léonaise des droits de l'enfant a noté qu'il n'est pas impossible pour un enfant de vivre des années en prison, sans même avoir eu un procès préliminaire.⁵¹ Cette situation est absolument illégale. Lorsqu'un pays ne dispose pas d'un système de justice pour mineurs, l'enfant peut être traité comme un adulte et avoir à patienter des mois ou des années avant de passer devant le tribunal. C'est principalement le cas des pays du Moyen-Orient.⁵² L'UNICEF estime que plus de la moitié des enfants détenus dans le monde n'ont pas été condamnés par un jugement⁵³. Ces actes constituent une véritable source de violence envers les enfants.

On peut s'interroger sur les principaux facteurs de ces extensions illégales de la détention pré-jugement. Généralement, la longueur de la détention provisoire est liée, entre autres, au manque de compréhension de la loi, de représentation légale et parfois même de moyens de la part des enfants, ou encore à des lacunes et manquements quant à la surveillance et au contrôle des pratiques policières et lieux de privation de liberté⁵⁴.

Par ailleurs, toute privation de liberté, ici dans le cas de détention avant jugement, doit s'établir dans le respect de la dignité des enfants. Pourtant, elle devient souvent un lieu de violence et de non prise en compte des besoins spécifiques des enfants. Par exemple, en Palestine, des enfants ont été arrêtés par des forces israéliennes, alors même qu'ils dormaient. On leur bande ensuite les yeux afin qu'ils ne sachent pas où ils sont emmenés⁵⁵. Au Népal, il n'est pas rare que les enfants subissent des violences physiques pendant le premier interrogatoire⁵⁶.

Récemment, Human Rights Watch a relevé des pratiques extrêmement violentes contre les enfants pendant leur arrestation, telles que des coups et des strangulations sur des enfants d'à peine 11 ans⁵⁷. De plus, de nombreux pays font juger des enfants par des tribunaux militaires. En Égypte, par exemple, des dizaines d'enfants arrêtés ces deux dernières années pour infractions politiques ont été jugés par la justice militaire⁵⁸.

Ces diverses pratiques constituent des violences à l'encontre des enfants et bafouent leurs droits fondamentaux. Il conviendra de sensibiliser davantage sur la nécessité de réduire les périodes précédents le procès.

⁴⁹ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p.108

⁵⁰ HRW, *Children of the Dust: Abuse of Hanoi Street Children in Detention*, 2006, p.35

⁵¹ Child Rights Coalition Sierra Leone, *A Complementary report by non-governmental organizations to the State Party report of Sierra Leone*,(2005), p.37.

⁵² HRW, *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*

⁵³ UNICEF, *Progrès pour les enfants, Un bilan de la protection de l'enfant*, No8, 2009, p.20

⁵⁴ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p.110

⁵⁵ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p.55

⁵⁶ UN, *Report of the Secretary-General on Children and Armed Conflict in Nepal* (2006), U.N. Doc.

(S/2006/1007), § 26.

⁵⁷ HRW, *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*

⁵⁸ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p.88

2- Le procès

En matière de jugement, la CIDE est complétée par les articles 9(3) et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) qui sont très clairs sur la nature du procès : il doit être réalisé au sein d'un tribunal compétent, indépendant et impartial. Ces critères ne sont ni surprenants ni exceptionnels, puisqu'ils se calquent parfaitement sur le droit au procès équitable établi par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par la plupart des juridictions.

Pourtant, en ce qui concerne les enfants, il n'est pas rare que le tribunal ne soit ni indépendant ni impartial. De même, il est très difficile pour un enfant de faire appel de la décision, ou bien même de recevoir une assistance légale.

Pourtant, ils ont le droit d'être représenté par un conseiller ou un avocat, pendant toute la procédure⁵⁹.

Les enfants sont trop peu souvent au courant de la possibilité d'avoir un avocat et sont souvent incapables de le financer. Il y a beaucoup d'Etats qui ne prévoient pas d'aide juridique pour l'enfant et sans elle, il est difficile, voire impossible, de vivre un procès équitable. De ce fait, la vulnérabilité des enfants est exacerbée.

Les gouvernements et le personnel liés à la défense des intérêts des enfants doivent être davantage formés et doivent prendre des mesures particulières protectrices des enfants. La différence d'âge ne doit en rien influencer la qualité de la défense et le droit à un procès équitable.

3-La détention

"La détention des enfants doit rester une mesure de dernier ressort et pour la plus courte période appropriée de temps. Les enfants doivent être séparés des adultes⁶⁰."

Si les articles 3 de Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH), 9 du PIDCP, 37 CIDE et les règles 17(b) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de Beijing) et 1.2 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Havane) précisent bien que la détention juvénile doit avoir lieu uniquement dans des cas exceptionnels et quand l'enfant a commis un acte violent et sérieux, il est clair que ces provisions comprennent des limites dans leur champ d'application. Il existe des pays où l'emprisonnement à vie est possible⁶¹. Ces pays ont été récemment recensés à 73, dont 49 pays faisant partie du Commonwealth⁶².

De plus, dans certains pays, les conditions de détention sont particulièrement alarmantes: en Chine par exemple, les enfants peuvent être détenus dans des centres RTL (*Re-education Through Labour – rééducation par le travail*). Si ces institutions ont été initialement utilisées pour des enfants dans des cas particuliers, il s'avère que ces centres, où l'enfant n'a ni la possibilité de sortir, ni de téléphoner ou de recevoir des visites, ont été largement utilisés pour punir des mineurs accusés de crimes mais n'ayant pas eu de condamnation lors d'un jugement⁶³. En 2009, 190 000 enfants y séjournaient⁶⁴. Pour illustrer autrement, en juin 2015, Amnesty a réalisé un communiqué de presse expliquant que les mineurs autochtones en Australie sont

⁵⁹ Règles de Beijing, pps 15.1

⁶⁰ *United Kingdom*, CRC/C/15/Add.188, § 59 et 62

⁶¹ *China*, CRC/C/CHN/CO/2, § 89 et 93

⁶² HRW, *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*

⁶³ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p.101

⁶⁴ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p. 102

quasiment systématiquement emprisonnés en cas de délinquance, ce qui est contraire à la possibilité de les placer en détention uniquement en cas de dernier recours⁶⁵.

Dans certains pays, tels que le Chili, le Salvador, l'Équateur ou le Pérou, l'avortement, même à la suite d'un viol peut être poursuivi et engendrer une condamnation⁶⁶. Sur le plan international, ces emprisonnements ne peuvent être considérés autrement que comme excessifs. En droit international, on ne peut recruter un mineur de moins de 15 ans dans un conflit armé⁶⁷. Le protocole sur les enfants en conflits armés fixe l'âge à 18 ans, sous toutes circonstances⁶⁸. Malgré cela, de nombreux enfants sont impliqués dans les conflits et détenus pour ces raisons. D'autre part, des enfants sont aussi placés en détention pour raison de sécurité. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, type de détention s'est marginalisée voir légalisée⁶⁹.

Cette procédure est souvent utilisée puisqu'elle ne requiert pas les mêmes charges matérielles. Il est difficile de connaître les statistiques exactes, mais par exemple en 2009, au Sri Lanka, 76 enfants étaient détenus pour des liens supposés au groupe de l'opposition⁷⁰. Généralement, il n'y a pas de mesures légales interdisant cette détention⁷¹.

Pour pallier à ces emprisonnements excessifs et parfois sans fondements légal, il existe d'autres mesures alternatives, qui viennent proposer des solutions adaptées à chaque enfant, dans le but d'une réinsertion facilitée par la suite. Certaines juridictions ont déjà réfléchi à ces mesures et ont pu constater l'impact positif de ces dernières.

Il existe par exemple le réinvestissement judiciaire, qui donne des ressources aux communautés afin que ces dernières réfléchissent aux facteurs de la délinquance, pour ensuite proposer des solutions locales. Au Texas, cette approche a permis la fermeture de 8 centres carcéraux pour mineurs et a descendu le taux de criminalité à son chiffre le plus bas depuis 1974⁷².

Cette idée d'adapter la peine criminelle des enfants n'est pas nouvelle, déjà dans les années 90, l'éducation était préférée à la répression. Les effets sont perçus comme bénéfiques pour le mineur et la communauté, tant sur le court que le long terme. Par exemple, l'utilisation des travaux d'intérêt général permet au jeune d'avoir une "*confrontation personnelle avec la réalité et les effets sociaux et économiques de ses actes. Il a ainsi une chance de réparer ses actes (ce qui est vu comme plus positif que la vengeance) et peut éviter d'avoir un casier judiciaire.*"⁷³

De même, en dehors du système pénal, certains pays ont développé les maisons ouvertes de détention, qui viennent remplacer les centres fermés où étaient détenu les enfants et leur famille en cas de résidence illégale⁷⁴.

⁶⁵ Amnesty, communiqué de presse, <https://www.amnesty.be/jeuxminformer/actualites/article/l-australie-doit-soutenir-le>

⁶⁶ HRW, *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*

⁶⁷ CIDE, Art 38

⁶⁸ CIDE, Art4(1)

⁶⁹ International Commission of Jurists, *Assessing Damage, Urging Action*, 2009

⁷⁰ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p.22

⁷¹ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p.24

⁷² Amnesty, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/06/australia-must-back-indigenous-expertise-to-end-crisis-of-childrens-incarceration/>

⁷³ M. G. Flekkoy and N H. Kaufman, *Rights and responsibilities in Family and Society* (Jessica Kingsley Publishers, 1997) p. 13

⁷⁴ Amnesty, <https://www.amnesty.be/decouvrir-nos-campagnes/migrants-et-refugies/a-archiver/l-asile-en-belgique/3-1-la-procedure-d-asile-en/article/une-alternative-a-l-enfermement>

La détention d'un enfant, quel que soit son âge n'est jamais un acte anodin et ne peut être légalement utilisée sans réel motif et de manière excessivement longue. Puisque les enfants sont encore en construction psychologique, les mesures alternatives à l'emprisonnement apparaissent être une meilleure solution, dans l'intérêt de l'enfant et de son développement. Les gouvernements doivent donc réfléchir quelles mesures sont à proposer et comment juger de leur efficacité.

4- Les besoins particuliers : éducation et soins

*"Il est du sens commun désormais de considérer que la privation de liberté de doit pas engendrer la privation d'éducation, de contacts personnels ou de traitement médical requis"*⁷⁵

Les règles de la Havane prévoient des mesures particulières pour les enfants détenus. En effet, la détention constitue un isolement de la société et place l'enfant dans une situation de vulnérabilité. De ce fait, il est dans son intérêt d'avoir une prise en charge adaptée sur des aspects techniques comme l'éducation et les soins, afin de lui permettre de vivre sa détention de la manière la plus positive possible et de ne pas l'exclure en outre mesure de la société.

Le droit prévoit que *"tout mineur d'âge scolaire en détention a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société."*⁷⁶ Les lieux d'emprisonnement se doivent de proposer à l'enfant une formation, une éducation et/ou des activités éducatives.

Pour ce fait, le plus tôt possible, chaque mineur doit être interrogé et un rapport psychologique et social doit être établi, indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement, de programme d'éducation et de formation requis.⁷⁷

Pourtant, dans la plupart des cas, il est difficile pour l'enfant de disposer d'une formation⁷⁸. De plus en plus, des efforts sont accomplis par les Etats, conscients de cette nécessité. Récemment, des écoles ont été ouvertes en Iraq, pour que la sentence de prison ne signifie pas une sentence à la fin de l'apprentissage⁷⁹. L'éducation pendant la détention n'est pas simplement bénéfique pour l'enfant, elle l'est également sur du plus long terme pour la société car elle favorise la réinsertion et la réadaptation de l'enfant. L'effet de l'emprisonnement peut engendrer une recrudescence de criminalité parmi les jeunes et l'éducation vient pallier à cela. En effet, *"les jeunes criminels disent que la seule chose qu'ils apprennent en prison est comment devenir un "bon criminel" et le fonctionnement du marché de la drogue. Sans éducation pendant cette période, leur chance de se réintégrer après la prison est très réduite."*⁸⁰

De même, l'éducation et les activités ne doivent pas se réduire uniquement à de l'apprentissage, mais doivent également prévoir du lucratif et/ou du sportif.

Le droit prévoit que *"tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative"*.⁸¹

⁷⁵ M.G. Flekkoy, *Children's Rights*, (University Gent, cahier 13, 1993) p.249

⁷⁶ Règles de la Havane, E.38

⁷⁷ Règles de la Havane, C.27

⁷⁸ HRW, *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*

⁷⁹ UNICEF, (http://www.unicef.org/infobycountry/iraq_70779.html)

⁸⁰ M.G. Flekkoy, *Children's Rights*, (University Gent, cahier 13, 1993) p.260

⁸¹ Règles de la Havane, F.47

Parallèlement, l'enfant a des droits en matière de santé, pour sa protection physique et psychique.

Les règles de la Havane stipulent notamment que *"tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire"*.⁸²

En pratique, l'enfant doit avoir à sa disposition les soins nécessaires et vivre dans un environnement correspondant à toutes les exigences d'hygiène et respectant la dignité humaine.⁸³

Pourtant, il est rare que les enfants reçoivent l'aide ou le soin dont ils ont besoin. Le CDE note par exemple qu'au Royaume-Uni, les enfants ne reçoivent pas les soins nécessaires quand ils sont placés en institutions pour mineurs⁸⁴. En Russie, des enfants handicapés sont détenus et vivent dans des institutions qui ne leur offriront ni éducation, ni soins particuliers⁸⁵. Selon un rapport d'Human Rights Watch, des enfants sont amenés à dormir debout⁸⁶. Ces conditions ne vont donc clairement pas dans le sens d'une prise en compte de la santé des enfants.

Les enfants souffrant de troubles mentaux ne devraient pas pouvoir être placés en prison⁸⁷, à moins que ces dernières possèdent les équipements et le personnel requis. Des protocoles stricts doivent être élaborés pour encadrer précisément ces cas. De même, dans le cas d'un enfant toxicomane, un traitement spécifique est requis et doit aller de concert avec la détention pour que celle-ci soit dans son intérêt.

En matière de santé, une attention particulière doit être apportée aux jeunes filles qui possèdent des problématiques physiques propres à leur genre, telles que les menstruations ou la possibilité de grossesse. Les sanitaires dans des conditions déplorables (absence de portes par exemple) rendent les abus sexuels plus fréquents⁸⁸. En Jamaïque, une adolescente de 17 ans, emprisonnée a accouché pendant sa détention et est resté emprisonnée avec lui jusqu'à ses 6 mois, selon la loi en vigueur⁸⁹. UNICEF Jamaïque se bat par exemple pour que les enfants ne naissent pas et ne grandissent pas en prison.

Enfin, les enfants ont le droit d'être séparés des adultes pendant la détention et de maintenir un contact avec leur famille⁹⁰. *"Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société"*.⁹¹

Pourtant, la surpopulation carcérale entraîne le placement d'enfants dans les prisons adultes, comme c'était le cas pour 95'000 enfants aux Etats Unis en 2011⁹². Dans plusieurs pays, les visites à la famille ne sont pas possible sans permission expresse de la police, qui est rarement garantie⁹³.

⁸² Règles de la Havane, H.49

⁸³ Règles de la Havane, D.31

⁸⁴ *United Kingdom, CRC/C/15/Add.188, § 59 et 62(f) et (g)*

⁸⁵ HRW, *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*

⁸⁶ HRW, *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*

⁸⁷ UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the rights of the child*, 3rd edition, p.562

⁸⁸ HRW, *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*

⁸⁹ UNICEF, (http://www.unicef.org/infobycountry/jamaica_68001.html)

⁹⁰ PIDCP, Art. 10(3) et CIDE, Art. 3(c)

⁹¹ Règles de la Havane, J.59

⁹² HRW, *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*

⁹³ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p.115

Cette étude sur les conditions d'arrestation, de jugement et de détention, démontre une réelle divergence entre les normes internationales et la pratique autour de la détention des enfants. Si les gouvernements, appuyés par d'autres institutions telles que des ONG, devraient prévenir ces pratiques, dans le cas où elles surviennent, la situation ne doit pas être irréversible pour l'enfant. L'article 12 de la CIDE permet aux enfants de pouvoir porter plainte quant à leur situation⁹⁴. Le CDE précise que tout enfant devrait avoir le droit de se plaindre, sans en être empêché ou limité, et d'être informé des réponses dans les plus courts délais. Ce processus nécessite forcément d'en connaître les mécanismes⁹⁵.

⁹⁴CIDE, Art. 12

⁹⁵ CDE, *Observation Générale No10*, 2007, (CRC/C/GC/10), § 28

II- La violence physique à l'encontre des enfants, une expression de leur vulnérabilité

Ainsi, ma vie derrière les barreaux avait commencé. Si maman avait vu où j'étais, elle m'aurait grondé tellement c'était sale. Elle me dit toujours de ranger ma chambre et de tout laisser propre avant d'aller me coucher. Là-bas, je n'avais rien à ranger, mais c'était quand même très sale. Au début, je toussais souvent, à cause de la poussière. Après je me suis habitué. Mon lit me faisait très mal au dos, mais je n'avais pas d'autres choix. Au bout de quelques jours, les surveillants m'ont mis dans une chambre encore plus petite. Ils disaient que ça allait me faire réfléchir à ce que j'avais fait. Il faisait tout noir alors j'ai dû arrêter d'écrire mon carnet. Je ne sais pas vraiment à quoi je devais penser, mais je pensais tout le temps à la position dans laquelle il fallait se mettre pour réussir à ne pas sentir des courbatures ou des douleurs. Je ne savais plus vraiment quand c'était le matin ou le soir. J'avais envie de parler, mais il n'y avait personne pour m'écouter. Ça me rendait triste, très triste.

Et puis, un jour, un monsieur habillé en noir m'a fait sortir de ma chambre pour me poser pleins de questions. Il parlait d'armes, de morts, de trafic, de gens importants, du président... ça me rappelait des souvenirs vagues, mais je ne savais pas quoi dire. Alors le monsieur a commencé à me taper très fort. J'ai pleuré, j'ai crié, mais il s'en fichait. Il voulait que je lui donne les numéros de mes amis. Je ne les connaissais pas alors il s'est mis en colère. Quand il a enfin décidé d'arrêter, j'étais tout rouge, à cause des coups. Il m'a remis dans une autre chambre, plus grande, avec d'autres garçons. J'étais content, je pensais que je pourrais leur parler. Mais en fait, on passait notre temps à se disputer pour savoir lequel de nous pourrait dormir sur le seul matelas de la pièce. Parfois, on se donnait des défis horribles pour décider. Ces gars-là ne sont pas devenus mes copains.

Je me rappelle qu'un jour, mon petit chien était parti de la maison. Maman m'avait dit qu'il était mort mais qu'il était heureux. Je me suis demandé ce que c'était la mort. En tout cas, ça ne pouvait pas être la prison, je n'y étais pas du tout heureux.

L'article 37 de la CIDE prévoit que les Etats partis veillent à ce que "nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans."⁹⁶ et que "tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge."⁹⁷ L'interdiction de la torture et autres traitements inhumains est récurrente en droit international. L'article 2 de la Convention contre la torture l'interdit de manière absolue et son protocole facultatif demande aux Etats d'instaurer des mécanismes nationaux de prévention⁹⁸, alors que les règles de Beijing prévoient que la peine capitale et les châtiments corporels ne peuvent être infligés sur des mineurs⁹⁹. De même, l'article 3 de la CEDH interdit la torture, les peines et traitements inhumains. C'est le seul article de la convention sans dérogations ou exceptions possible.

Ainsi, en matière de détention, une attention particulière doit être portée aux éléments suivants: les Etats doivent mettre en place des mesures effectives pour éviter les actes de violence, les peines et traitements inhumains. Les enfants, de par leur vulnérabilité, doivent être dépositaires d'une attention particulière et d'une protection accrue. Pourtant, il existe une difficulté dans la qualification de violence, de torture ou de

⁹⁶ CIDE, Art. 37(a)

⁹⁷ CIDE, Art. 37(b)

⁹⁸ Protocole facultatif à la Convention contre la torture, Art. 17 à 23

⁹⁹ Règles de Beijing, pps 17.2 et 17.3

traitement inhumain qui ne fait pas l'unanimité dans les pays. Il s'avère utile de comprendre ce qui est englobé par le CDE dans la qualification de torture et traitements inhumains.

En 2006, l'observation générale No.8 du Comité des Droits de l'Enfants précisé comment interpréter et mettre en œuvre la protection de l'enfant contre la torture et autres formes de traitements inhumains. Le Comité qualifie les châtiments corporels ou physiques comme *"tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il"*¹⁰⁰ et précise ensuite que si tous ces actes constituent des violences, ils ne constituent pas tous des traitements humiliants. Un autre degré de sévérité est requis pour satisfaire cette définition. Le Comité y inscrit par exemple : *"les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant."*¹⁰¹

Les enfants détenus sont particulièrement sujets à ces traitements, parfois de manière institutionnalisés. Pourtant, *"cette pratique est directement attentatoire au droit égal et inaliénable des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique. La singularité des enfants, leur dépendance initiale, leur état de développement, de même que leur potentiel humain unique et leur vulnérabilité sont autant de considérations militent en faveur d'un supplément de protection juridique contre toutes les formes de violence."*¹⁰²

Le Comité est très clair dans ses justifications. Il remarque également que les châtiments corporels (coups de fouet par exemple) donnés en condamnation légale dans une minorité d'Etats doivent être abrogés sans délais¹⁰³. L'interdiction ces châtiments doit être claire et inconditionnelle au sein des textes juridiques nationaux¹⁰⁴. En 2013, un rapport¹⁰⁵ fait état de la situation pour noter que seulement 44 Etats ont interdit les châtiments corporels de manière absolue. 124 Etats l'avaient interdit dans les institutions pénales et 159 comme sentence pour un crime. Il est intéressant de noter que malgré ces avancées significatives, 94,6% des enfants peuvent être légalement frappés et blessés, principalement au sein de leur foyer, mais aussi en prison. L'année suivante, en 2014, l'UNICEF déclare que *"le premier pas pour éliminer toutes formes de violence est de s'assurer que toutes les formes sont reconnues comme des violations des droits fondamentaux des enfants."*¹⁰⁶

Ainsi, l'interdiction de la violence et des traitements inhumains pour les enfants se joue à deux niveaux: au niveau du prononcé de la sanction (I) mais également au niveau de la vie lors de la détention (II). L'enjeu est d'une importance majeure, puisqu'il entraîne des conséquences graves et durables sur l'enfant et son entourage (III)

1. Interdiction d'une sanction violente

¹⁰⁰ CDE, *Observation Générale No8* (2006), CRC/C/GC/8, § 11

¹⁰¹ CDE, *Observation Générale No8* (2006), CRC/C/GC/8, § 11

¹⁰² CDE, *Observation Générale No8* (2006), CRC/C/GC/8, § 21

¹⁰³ CDE, *Observation Générale No8* (2006), CRC/C/GC/8, § 32

¹⁰⁴ CDE, *Observation Générale No8* (2006), CRC/C/GC/8, § 39

¹⁰⁵ P. Newell, *Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children*, Geneva started in 2001

¹⁰⁶ UNICEF, *Hidden in Plain Sight: A statistical Analysis of violence against children*, 2014, p.165

L'article 37 de la CIDE bannit la peine de mort et l'emprisonnement à vie pour les enfants. Pourtant, en 2010, ces pratiques étaient toujours utilisées en Iran¹⁰⁷, au Pakistan¹⁰⁸ et au Burkina Faso¹⁰⁹ où les enfants de 16-17 ans sont traités comme des adultes. Parallèlement, aux Etats-Unis, même si la peine de mort est devenue inconstitutionnelle depuis 2005, il est toujours possible dans certains Etats comme la Californie de condamner un mineur à une peine de prison à vie sans possibilité de repasser devant un juge¹¹⁰. En 2008, 227 jeunes subissaient cette sentence, certains ayant à peine 14 ans. Malgré le fait que les Etats-Unis n'ont pas ratifié la CIDE, cette situation souligne une fois de plus les problèmes liés à la protection internationale des enfants. De même, dans le centre américain d'emprisonnement à Guantanamo, des techniques de tortures particulières ont été pratiquées, et rien n'en exclu les enfants. On note des privations de lumière, des interrogations qui durent jusqu'à 20 heures, des expositions à des changements de températures, des isolations et l'utilisation des phobies des détenus pour les mettre en situation de stress (comme la peur des chiens)¹¹¹.

2. Interdiction des violences pendant la détention

Le CDE a joué un rôle fondamental dans la précision et l'interprétation des normes de la CIDE, notamment l'article 37. Il a demandé que des mesures expresses de droit positif soient prises par les Etats. Les droits de l'enfant ne sont pas simplement inclus dans les législations nationales mais doivent être réfléchis efficacement. Ainsi, en matière de torture, les législations nationales doivent établir des provisions spéciales interdisant cette pratique à l'encontre des enfants¹¹². Le Comité a noté par exemple que ce n'était pas le cas au Costa Rica¹¹³.

Il existe des situations qui favorisent l'apparition de torture ou de traitements cruels envers les enfants tels que les conflits armés¹¹⁴. Dans ce cas, le Comité recommande aux Etats parties d'utiliser des commissions de vérité et de réconciliation ainsi que de prévoir les retombées judiciaires futures de tels actes envers les coupables.

La deuxième situation favorisant la torture envers les enfants est l'isolement. Les enfants seront beaucoup plus sujets à des pratiques inhumaines dans des institutions peu contrôlées ou fermées. Dans ce cas, pour le Comité, la solution est d'augmenter les mesures d'investigation par l'Etat et de ne pas laisser un cycle pervers d'impunité s'envenimer¹¹⁵.

Dans la plupart des cas, il semble que l'Etat soit responsable, puisqu'il n'assure pas suffisamment le contrôle et l'investigation pour noter les violations. Le Comité recommande de mener des investigations plus soutenues et ce dès qu'il y a une suspicion de mauvais traitements¹¹⁶. Le droit international sollicite tous les Etats à agir dans ce sens.

¹⁰⁷ *Islamic Republic of Iran*, CRC/C/15/Add.254, § 73

¹⁰⁸ J. Reehman, *International Human Rights Law*, (Pearson, 2nd ed, 2010), p. 557

¹⁰⁹ *Burkina Faso*, CRC/C/15/Add.193, § 60

¹¹⁰ HRW, *When I Die, They'll Send Me Home*, (Human Rights Watch, Volume 20, No.1, 2008)

¹¹¹ UNICEF, *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011, p.54

¹¹² *Costa Rica*, CRC/C/15/Add.117, § 18

¹¹³ *Costa Rica*, CRC/C/15/Add.266, § 29 et 30

¹¹⁴ *Sierra Leone*, CRC/C/15/Add.116, § 44 et 45

¹¹⁵ *Colombia*, CRC/C/COL/CO/3, § 50 et 51

¹¹⁶ *Uzbekistan*, CRC/C/UZB/CO/2, § 36 et 37

En Iran, il a été relevé des pratiques considérées comme de la torture sur des mineurs criminels, telles que l'amputation, la flagellation, la lapidation¹¹⁷. Le problème n'est pas simple dans ce type de cas, puisque ces violences sont autorisées par le Code Pénal Islamique. Malgré les recommandations du Comité, un rapport postérieur n'a pas fait état d'une évolution des pratiques¹¹⁸. Dans le cas d'un conflit de loi, au sein d'un pays islamique, la vision internationale de la protection des droits de l'enfant apparaît incompatible avec une pratique traditionnelle et il serait judicieux de rediscuter des implications politiques et religieuses d'une implantation plus efficace des droits.

D'autres situations alarmantes ont été reportées par le Comité : des coups de fouets et de bâtons, des isolements sur des durées plus ou moins longues¹¹⁹, des chocs électriques, des privations de nourriture et de soins, un rejet des contacts avec la famille¹²⁰, des enfermements avec une surpopulation carcérale telle qu'il est impossible de dormir allongé, des mesures de confinement¹²¹... Ces pratiques, qui font écho à la définition précitée de torture et traitements inhumains doivent être sévèrement et publiquement réprimées. *"La répression absolue de toutes formes de violence envers les enfants doit transmettre le message clair que toutes formes de violences est inacceptable et illégale. Il ne doit pas y avoir d'impunité dans ce domaine."*¹²²

3. Effet de la torture et de la violence

Je suis sorti de prison un matin. Il faisait beau dehors je crois. J'étais content de rentrer, je me disais que tout cela allait enfin être fini. J'avais beaucoup grandi, je ne savais pas si les gens allaient me reconnaître. J'espérais que maman n'avait pas déménagé sans me le dire et qu'elle ne m'avait pas oublié. Je suis rentré chez nous, elle m'a accueilli en pleurant, moi je n'arrivais pas à parler. Je ne voulais rien dire, j'avais peur de prononcer des mauvais mots, de retourner là-bas. Pendant des jours entiers je ne voulais plus parler. J'avais peur de chaque bruit, de chaque personne qui me regardait. Je n'arrivais pas à éteindre la lumière le soir, ni à dormir. Quand je tombais de fatigue, les cauchemars me réveillaient. Je repensais à la prison, aux gars de ma chambre, aux méchants gardiens. Quand je passais ma main sur mon corps, je sentais encore des douleurs, des marques. Je ne voulais plus me toucher, plus me laver. J'arrivais simplement à écrire. Maman a voulu m'emmener chez un psy, mais à chaque fois je faisais une crise de panique. La seule fois où elle a réussi à me le présenter, j'ai vomi sur mes chaussures. J'avais perdu beaucoup de poids à la prison. Maman faisait des efforts pour me cuisiner beaucoup de bonnes choses, mais ça ne me faisait jamais envie. Plus rien ne me faisait envie.

J'étais un grand maintenant, mais dans ma tête, j'étais encore ce petit enfant que les policiers sont venus chercher. Je n'étais toujours pas mort, c'était ça qui était triste. Chaque matin, en posant le pied par terre je me demandais combien de temps encore j'allais vivre.

A cause de mes blessures, j'ai développé une infection avec un nom bizarre autour des oreilles. Je saignais souvent et j'avais très mal. A l'hôpital, ils ont voulu me soigner, mais j'ai fait une crise, je ne voulais pas qu'ils me touchent. J'avais peur qu'ils refassent comme les gardiens.

¹¹⁷ Islamic Republic of Iran, CRC/C/15/Add.123, § 37 et 38

¹¹⁸ Islamic Republic of Iran, CRC/C/15/Add.254, § 45 et 46

¹¹⁹ Singapore, CRC/C/15/Add.220, § 45

¹²⁰ Human Rights Watch, *Children of the Dust*, 2006, p.43

¹²¹ Denmark, CRC/C/DNK/CO/3, § 59

¹²² P Sérgio Pinheiro, *World Report on Violence against Children*, (United Nations, Geneva, 2006), p. 18 et 19

Maman m'avait dit quand je suis rentrée: tu verras, maintenant tout ira bien. Mais elle m'a menti. Tout va encore mal.

La violence et les traitements inhumains dont les enfants sont victimes pendant les détentions ne sont pas simplement de graves violations du droit international. Ces actes sont également destructeurs de l'enfant, avec des conséquences très variables, tant au niveau physique que psychologique.

Comme le rappelle le protocole d'Istanbul, la distinction entre torture physique et psychologique est artificielle¹²³. Ce n'est pas parce qu'un enfant est battu que ses blessures seront uniquement constituées par les marques rouges laissées sur son corps. En effet, les impacts internes et externes se mélangent et donnent à la violence un caractère encore plus pervers. C'est d'ailleurs le but de la torture qui vise à "briser non seulement l'intégrité physique de la victime mais aussi sa personnalité"¹²⁴, souvent dans le but d'obtenir des informations, ou de se venger, ou simplement de faire subir à un être vulnérable des mauvais traitements. Le Comité Public contre la Torture en Israël (PCATI) a accusé l'Etat Palestinien d'enfermer les enfants accusés d'avoir commis des délits mineurs (par exemple, lancer des pierres) dans des cages en plein air et ce pendant l'hiver. Ils précisent que la "torture est une manière d'attaquer la psychologie et le fonctionnement social d'un individu."¹²⁵

Dans tous les cas, "la torture est généralement reconnue comme une expérience extrême, susceptible de causer un large éventail de souffrances physiques et psychologiques. La plupart des cliniciens et chercheurs admettent qu'elle a de par sa nature même le pouvoir d'entraîner des conséquences mentales et émotionnelles, indépendamment de la condition psychique antérieure de la victime." ¹²⁶

Il est très difficile de définir ou de lister les conséquences de la torture. Elles dépendent de beaucoup de facteurs et s'expriment différemment. Il existe bien entendu des conséquences physiques, plus ou moins graves et plus ou moins durables. Mais la principale conséquence reste la présence d'un traumatisme, généralement présent à vie chez la personne. Chez l'enfant, il n'est pas aisé de le mesurer. En effet, il va plutôt l'exprimer à travers son comportement¹²⁷, plutôt que verbalement, puisque cela réveille le traumatisme. Les symptômes les plus courants chez les jeunes enfants sont la présence d'hypernervosité, d'hypervigilance et d'évitement. Chez les plus grands, on observe des modifications importantes de la personnalité et des comportements antisociaux¹²⁸. Des études ont révélé des taux élevés de dépression, d'anxiété et de troubles du comportement. ¹²⁹

La Convention d'Istanbul dresse une liste non-exhaustive des effets de la torture sur le long terme chez l'enfant¹³⁰:

"Énurésie nocturne, perte de contrôle des fonctions intestinales, repli social et affectif, changement d'attitude vis-à-vis de soi-même et des autres, perte de la notion d'avenir, hypernervosité, terreurs nocturnes, peur d'aller au lit, troubles du sommeil, attitude défensive, irritabilité, problèmes d'attention et de concentration, manifestations de peur et d'agressivité vis-à-vis des camarades, des adultes ou des animaux, peur du noir, peur d'aller seul aux toilettes et autres phobies sont autant de réactions possibles chez les

¹²³ Protocole d'Istanbul, §144

¹²⁴ Protocole d'Istanbul, §234

¹²⁵ The independant, (<http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/israel-government-tortures-children-by-keeping-them-in-cages-human-rights-group-says-9032826.html>)

¹²⁶ Protocole d'Istanbul, §233

¹²⁷ Protocole d'Istanbul, §310

¹²⁸ Protocole d'Istanbul, §312

¹²⁹ HRW, *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*

¹³⁰ Protocole d'Istanbul, §313

enfants exposés à des événements traumatisants. Il arrive aussi qu'ils adoptent des comportements sexuels inadaptés à leur âge, qu'ils manifestent des réactions somatiques, des symptômes d'anxiété – peur excessive des étrangers, d'être séparé des proches, panique, agitation, accès de colère ou de larmes – et des problèmes d'ordre alimentaire."

Considérant les effets qui s'attachent à de telles pratiques, il apparaît primordial pour chaque acteur personnellement et pour chaque collectivité d'agir pour prévenir ce type de conséquences, et le cas échéant, d'organiser un suivi adapté à l'enfant traumatisé.

4. Ce qui est préconisé

Le droit international au sujet des droits de l'enfant peut être interprété clairement. Les actes de tortures et les traitements inhumains sont interdits de manière catégorique, sous tous les prétextes. Pour les enfants, les peines de confinement et d'isolation sont des peines de dernier ressort et utilisables dans des cas précis (protection et sécurité), pour le plus court moment. Les outils handicapant physiquement l'enfant sont à encadrer précisément. La dignité et l'intégrité de l'enfant, sous tous les aspects, doit guider chaque pratique et le bien-être de l'enfant doit être protégé en priorité. Des mesures positives doivent empêcher les violences contre les enfants détenus et contre le harcèlement. Si des mesures disciplinaires sont établies, elles doivent être claires et adaptées.

En janvier 2015, un Congrès mondial sur la justice juvénile, a eu lieu au Centre International de Conférence de Genève, entre des membres de gouvernements, des juristes, des ONG et d'autres experts. Les objectifs cités dans la déclaration finale sont les suivants: réaffirmer et renforcer l'implantation des normes autour de la justice juvénile, développer le dialogue entre les différents acteurs et le travail sur la réintégration des enfants en conflit avec le droit, promouvoir une coopération internationale¹³¹.

Les participants ont reconnu que le problème majeur se trouve bel et bien dans l'implantation effective des normes existantes, au plan international.

Le rôle du CDE est réaffirmé, à travers ses observations générales, telles que les observations No.8 sur la protection contre les punitions corporelles et autres formes de punitions, No.10 sur la justice juvénile, No.12 sur le droit pour l'enfant à être entendu, No.13 contre la violence et No. 14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les enjeux importants soulevés par le congrès sont la promotion de la réhabilitation et de la réintégration. En effet, la justice juvénile doit être constructive et contribuer à la réduction du récidivisme¹³².

En pratique, il est suggéré que l'âge et la maturité soient davantage pris en compte lors du processus juridictionnel, que des programmes anti-délinquance soient développés, que les institutions et procédures soient spécialement adaptées aux enfants dans la mesure du possible, que l'intérêt supérieur de l'enfant reste la première considération, que l'éducation soit un acteur à part entière du processus, que les différents secteurs de la justice coopèrent, avec des formations spécialisées pour les acteurs, et enfin que les familles soient impliquées dans tout le processus¹³³.

Enfin, il se repositionne de manière absolue contre la peine de mort sur une personne de moins de 18 ans et se proclame défavorable à l'emprisonnement à vie pour ces mêmes individus.

¹³¹ Congrès mondial sur la justice juvénile, déclaration finale, Genève, 2015, §1

¹³² Congrès mondial sur la justice juvénile, déclaration finale, Genève, 2015, §8

¹³³ Congrès mondial sur la justice juvénile, déclaration finale, Genève, 2015, §13

Une fois de plus, ce congrès démontre l'attitude positive des acteurs à l'égard des enfants. La protection internationale des mineurs en situation de détention est toujours à l'ordre du jour.

Désormais, il existe différents guides pratiques pour savoir comment appréhender de manière concrète la situation d'un enfant détenu¹³⁴. Ces informations complètes ont été utilisées et synthétisées pour élaborer l'épilogue suivant.

¹³⁴ Defence for Children International, *Practical guide, Monitoring places where children are deprived of liberty*, 2014 - 2016
UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the rights of the child*, 3rd edition
Defence for Children International, *Children's Rights Behind Bars, Human rights of children deprived of liberty: improving monitoring mechanisms*, 2015

Epilogue

*Aux adultes,
A ceux qui veulent respecter la loi,
Aux autres enfants qui ne comprennent pas,
A ceux qui auraient voulu faire quelque chose,
A ceux qui travaillaient autour de moi,
A ceux qui veulent m'aider,
Aux humains,*

Pour cet enfant en détention,

Quand vous le verrez, seul, au fond de sa cellule, ne venez pas en criant, ni en l'assommant de questions. Vous seriez déçu de ne pas repartir avec vos réponses. Il ne connaît pas tout, il comprend souvent peu de choses. Parfois, voir un adulte lui fait repenser à tout ce qu'il a vécu et il a peur que tout recommence. Alors ne lui en voulez pas s'il ne parle pas. Souvent, il repense aux coups, aux insultes, aux choses terribles qu'il a vécues et il a l'impression que sa tête veut mourir. C'est très dur pour lui de l'expliquer avec des mots. Il faut que vous soyez patients et surtout souriants.

Moi, j'ai été très content quand des gentilles dames sont venues me poser des questions, mais je crois qu'elles se sentaient trop mal dans la prison, alors elles sont vite parties. Il ne faut pas venir nous aider sans connaître ce que nous vivons. Si j'avais été dehors, j'aurais été à l'école pour apprendre les métiers. Quand vous venez me voir, vous devez vous aussi avoir appris ce métier.

Quand on vit des choses très dures, on ne peut pas changer tout facilement, il faut de la confiance, de l'écoute, de la patience, de l'affection. Il n'y a pas ça en prison.

Quand vous mettez un enfant en prison ou dans un autre lieu d'enfermement, n'oubliez pas qu'il ne pense pas comme vous. Parfois, il ne comprend même pas les raisons. Pourtant, je sais qu'il existe beaucoup d'alternatives. Je crois que ce n'est même pas plus cher.

Moi, je ne devais pas rester en prison si longtemps, ça m'a enlevé tous mes espoirs sur mon métier, sur ma vie future. Si vous décidez que la prison est la meilleure chose pour l'enfant, alors vérifiez bien que ça ne dure pas trop longtemps. N'oubliez pas que vous devez prouver sa culpabilité et ne jamais oublier que c'est un être humain, tout comme vous.

Vous devez lui expliquer qu'il a le droit de se faire aider par un avocat. Tout seul, contre votre monde de textes, il n'a aucune chance. C'est vrai qu'il n'a pas d'argent pour le payer, mais ça vous le savez, et vous devez faire en sorte que ça ne l'empêche pas d'avoir une représentation de qualité.

Il a besoin d'être informé, mais pas avec des longues phrases que seuls les juristes comprennent, il doit entendre des mots simples qui expliquent ce qu'il peut faire. Par exemple, si on m'avait précisé que je pouvais dire que je n'étais pas d'accord avec ma peine parce qu'elle n'était pas juste, je ne serais peut-être pas là aujourd'hui.

Ce n'est pas parce qu'il est emprisonné qu'il disparaît de la société. Vous devez être sûr qu'il existe un dossier sur lui, mis à jour régulièrement.

Vous devez l'aider à revenir dans le monde normal après, à se réintégrer. Il sait qu'il ne sera jamais comme tout le monde après tout cela, mais vous devez faire de votre mieux. Après tout, c'est vous qui l'avez privé de sa liberté.

Pour moi, quand vous avez vu que je dormais à côté des adultes, que les filles saignaient sans pouvoir se laver, que les toilettes n'avaient pas de chasse d'eau, que je n'ai pas eu de médicaments pour mes maux de têtes, que la nourriture était toujours la même, que mes vêtements étaient troués, que l'air se renouvelait mal, que la lumière se diffusait très peu,

que l'eau avait un gout étrange, que les gardiens lisaient mon journal intime... Quand vous avez vu tout cela et que vous n'avez rien fait, alors vous aussi vous étiez en tort. C'est ça la violence contre les enfants.

Je ne sais plus si Dieu existe, avant j'y croyais très fort, mais à la prison, on me tapait quand je voulais prier ou que j'en parlais. Moi je trouve que chacun a le droit de vivre ce qu'il veut dans sa tête et dans son cœur, et encore plus dans les moments difficiles de sa vie.

J'avais vu que les adultes pouvaient aller dans une école de prison, pour ensuite pouvoir avoir un métier. Moi j'étais trop petit, alors je n'étais pas sur la liste. C'est vraiment dommage, parce que maintenant, je ne sais rien faire.

Quand j'ai commencé à avoir des plaques rouges sur les jambes et dans le dos, ils n'ont rien voulu faire, alors que ça me faisait mal. Quand on est dans le monde normal, on peut aller chez le médecin pour avoir des médicaments, mais quand on est détenu, on est obligé d'attendre que quelqu'un nous envoie le médecin. Moi, ça a pris des mois. Ma situation s'est bien aggravée et c'était de plus en plus douloureux. S'il vous plaît, ne laissez plus jamais un enfant dans cette situation, surtout quand il est jeune. Quand vous privez un enfant de ses parents pour l'enfermer quelque part, quelle que soit la raison, vous devenez ses parents. C'est à vous de vérifier l'équilibre, la santé, le moral, le futur. C'est vrai que parfois on aimerait avoir de l'affection, que quelqu'un s'assoit pour nous regarder pleurer, nous sourisse avant de dormir, nous rassure sur nos craintes, nous fasse un câlin. Je sais que ce n'est pas possible, et c'est dur.

Dans ma prison, j'ai rencontré des enfants qui tremblaient et hurlaient parce qu'ils voulaient de la drogue. Personne ne les aidait, ils devenaient violents avec moi. Il y avait un garçon qui voulait se suicider. Il a réussi, personne ne l'en a empêché, alors qu'on savait tous qu'il allait le faire. J'ai été triste pour lui et pour les autres, mais je ne pouvais rien faire.

Maintenant que vous savez tout cela, je vous en supplie, ne nous laissez pas. Nous n'avons jamais demandé tout cela. Notre seul crime est celui de notre vulnérabilité. J'ai toujours cru qu'un grand viendrait me délivrer, m'aider à m'échapper. Mais personne n'est venu. Alors, au fond de ma cellule, les pieds attachés et le cœur en sang, j'attendais la récré. Elle n'est jamais arrivée.

Roméo

Bibliographie

Comité des droits de l'enfant (CDE)

CDE, *Observation générale No13* (2011) Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence
CDE, *Observation générale No5* (CRC/C/GC/10)
CDE, *Observation Générale No8* (2006), CRC/C/GC/8
CDE, *Observation Générale No10*, 2007, (CRC/C/GC/10)
Burkina Faso, CRC/C/15/Add.193
China, CRC/C/CHN/CO/2
Colombia, CRC/C/COL/CO/3
Costa Rica, CRC/C/15/Add.117
Costa Rica, CRC/C/15/Add.266
Denmark, CRC/C/DNK/CO/3
Islamic Republic of Iran, CRC/C/15/ Add.123
Islamic Republic of Iran, CRC/C/15/Add.254
Mongolia CRC/C/15/Add.264
Sierra Leone, CRC/C/15/Add.116
Singapore, CRC/C/15/Add.220
United Kingdom, CRC/C/15/Add.34
United Kingdom, CRC/C/15/Add.188
Uzbekistan, CRC/C/UZB/CO/2

Documents de l'organisation Nations-Unies (UN)

UN, *Report of the Secretary-General on Children and Armed Conflict in Nepal* (2006), U.N. Doc. (S/2006/1007)
UN, Ass.G, *Official commentary to rules 4 of the Beijing rules*, R. 40/33, 1985
https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr&clang=_fr
UN, Ass. G, Res. 31/169

Publications

Flekkoy. M.G, *Children's Rights*, (University Gent, cahier 13, 1993)
Flekkoy. M.G and N H. Kaufman, *Rights and responsibilities in Family and Society* (Jessica Kingsley Publishers, 1997)
Newell. P, *Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children*, Geneva started in 2001
Parkes. A, *Children And International Human Rights law, the Rights of the child to be Heard*, (Routledge Research in Human Rights Law, 2013)
Reehman. J, *International Human Rights Law*, (Pearson, 2nd ed, 2010)
Sérgio Pinheiro, *World Report on Violence against Children*, (United Nations, Geneva, 2006)

Publications des ONG

Amnesty International

- <https://www.amnesty.be/decouvrir-nos-campagnes/migrants-et-refugies/a-archiver/l-asile-en-belgique/3-1-la-procedure-d-asile-en/article/une-alternative-a-l-enfermement>
- <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/06/australia-must-back-indigenous-expertise-to-end-crisis-of-childrens-incarceration/>
- <https://www.amnesty.be/jeveuxminformer/actualites/article/l-australie-doit-soutenir-le>

Défense des Enfants International

- *Children's Rights Behind Bars, Human rights of children deprived of liberty: improving monitoring mechanisms*, 2015
- *Practical guide, Monitoring places where children are deprived of liberty*, 2016

Human Rights Watch

- *Children of the Dust: Abuse of Hanoi Street Children in Detention*, 2006,
- *When I Die, They'll Send Me Home*, (Human Rights Watch, Volume 20, No.1, 2008)
- *Des enfants derrière les barreaux Recours excessif à la détention de mineurs à travers le monde*
(<https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285183>)

UNICEF

- *Administrative detention of children: a global report*, discussion paper, 2011
- *Hidden in Plain Sight: A statistical Analysis of violence against children*, 2014
- *Implementation Handbook for the Convention on the rights of the child*, 3rd edition
- *Progrès pour les enfants, Un bilan de la protection de l'enfant*, No8, 2009
- http://www.unicef.org/infobycountry/jamaica_68001.html
- http://www.unicef.org/infobycountry/iraq_70779.html
- <http://www.data.unicef.org/child-mortality/under-five.html>
- <http://www.unicef.org/statistics/>

Autres

- Child Rights Coalition Sierra Leone, *A Complementary report by non-governmental organizations to the State Party report of Sierra Leone*(2005)
- Humanium: <http://www.humanium.org/fr/afrique/ethiopie/>
- International Commission of Jurists, *Assessing Damage, Urging Action*, 2009

Sources diverses

Congrès mondial sur la justice juvénile, déclaration finale, Genève, 2015
Cour de Cassation française, (<http://www.ahjucaf.org/France-Cour-de-cassation,5767.html>)
Wordsense (<http://www.wordsense.eu/infans/>)
The independant, (<http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/israel-government-tortures-children-by-keeping-them-in-cages-human-rights-group-says-9032826.html>)

Note: les liens des sites internet ont tous été vérifiés en avril 2016